

(1)

(N^o 6.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1923.

Projet de Loi apportant des modifications
à l'article 239 du Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de loi ci-joint que le Gouvernement a l'honneur de proposer aux Chambres législatives tend à compléter la mesure prise par la loi du 24 octobre 1921.

Le texte du projet primitif déposé par le Gouvernement avait une portée plus grande que la disposition votée par les Chambres. Son adoption aurait eu pour effet de soustraire les sénateurs élus par le Sénat à toutes les dispositions décrétant une incompatibilité à l'égard des membres du Parlement. Dans ces conditions, il était indispensable de maintenir l'interdiction faite à ces sénateurs par l'article 239 du Code électoral d'accepter, au cours de leur mandat ou immédiatement après la cessation de celui-ci, des fonctions salariées par l'État.

Mais l'exception prévue en faveur des sénateurs désignés par le Sénat a été considérablement restreinte et ne s'applique qu'à la catégorie très limitée des professeurs des Universités de l'État qui ne sont pas à proprement parler des fonctionnaires directement subordonnés aux chefs des départements ministériels, mais qui exercent leur mission dans une pleine indépendance sans sujétion réelle vis-à-vis des pouvoirs publics.

Il semble dès lors que, pour se conformer à l'esprit de la loi du 24 octobre 1921, il convienne d'apporter à l'interdiction prononcée par l'article 239 la même atténuation que celle qu'a subie la prohibition inscrite dans l'article 238.

Il est à remarquer, au surplus, qu'en réalité toute nomination faite dans les circonstances envisagées par le projet serait soumise à l'appréciation de la Haute Assemblée qui, en vertu de l'article 36 de la Constitution, serait appelée à se prononcer sur le maintien dans ses fonctions parlementaires du sénateur nommé professeur dans une Université de l'État.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

PAUL BERRYER.